

**Commune de
BISEL**

Dossier n° CU 068039 26 E0009

Date de dépôt : 19/08/2026

Demandeur : Maître Mary STUDER

**Adresse du terrain : 11 A RUE HERBRIG
BISEL**

Dossier suivi par BAEUMLIN Julien - instructeur ADS, PETR Pays du Sundgau

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de BISEL,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé 11 A RUE HERBRIG 68580 BISEL cadastré section 01 N°205, déposée le 19/08/2026 et enregistrée à la mairie de BISEL, sous le numéro CU 068039 26 E0009 :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/10/2012,

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6, art. R.111-2, R.111-4, R.111-20 à R.111-27.

Le terrain se situe en zone Ua, telle que délimitée sur le plan de zonage consultable en mairie.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique, il n'est concerné notamment par aucun plan d'alignement.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles et qu'il lui appartient de prendre toutes dispositions constructives permettant de prévenir le risque. Pour plus d'informations, consulter le site www.georisques.gouv.fr et les articles L.132-4 à L.132-9 et R.132-3 à R.132-8 du Code de la Construction et de l'Habitat.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 avril 2026 au bénéfice de la communauté de communes Sundgau délégué à la commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2,00%
TA Départementale	Taux = 1,90 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme).

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

BISEL, le 20.08.2026
Le Maire,

Joseph BERBETT



Le pétitionnaire peut exercer un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme. L'exercice de ce recours ne proroge pas le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant deux mois sur un recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet (art. L.600-12-2). Le pétitionnaire peut également saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. La saisine peut se faire par voie électronique via l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Les tiers peuvent exercer un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai d'un mois à compter du premier jour d'un affichage continu, lisible et conforme sur le terrain de la présente décision, conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme. Le recours gracieux ou hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant deux mois sur ce recours vaut décision implicite de rejet (art. L.600-12-2). Les tiers peuvent également former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'un affichage continu, lisible et conforme sur le terrain, en application de l'article R.600-2 du code de l'urbanisme. Le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie électronique via Télérecours citoyens : www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit, conformément à l'article R.600-1 du code de l'urbanisme, être notifié dans les quinze jours francs de son dépôt à l'auteur de la décision ainsi qu'au titulaire de l'autorisation ou du certificat. La notification doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut, le recours est irrecevable.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.